

Licencier un fonctionnaire stagiaire : encore faut-il évaluer les bonnes fonctions

Licenciement d'un stagiaire : l'importance d'évaluer les fonctions du grade

L'évaluation d'un fonctionnaire stagiaire doit se limiter aux missions de son grade pour valider un licenciement, comme le rappelle la jurisprudence récente.

LE RISQUE JURIDIQUE : L'ÉVALUATION HORS GRADE

Missions inadaptées au grade réel

ANNULATION SYSTÉMATIQUE PAR LE JUGE

La Cour censure tout licenciement basé sur une incapacité à exercer des fonctions de niveau supérieur. Le stage est rendu non probatoire.

ERREUR DE CALCUL DE LA DURÉE DU STAGE

Les congés maladie prolongent le stage ; un licenciement avant l'échéance réelle est illégal.

CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF

Vérification stricte des faits et de l'adéquation

RECOMMANDATIONS POUR SÉCURISER VOS DÉCISIONS RH

VÉRIFIER L'ADÉQUATION GRADE/MISSIONS

Assurez-vous que les tâches confiées sont strictement celles définies par le décret statutaire du grade.

FORMALISER DES RAPPORTS CIRCONSTANCIÉS

L'administration doit prouver matériellement l'insuffisance par des faits précis, datés et liés au grade.

LE JUGE EXERCE UN "CONTRÔLE NORMAL"

Le tribunal vérifie l'exactitude des faits reprochés, ne laissant aucune place à l'approximation.

COMPARATIF JURISPRUDENTIEL : RISQUE VS SÉCURITÉ

SITUATION SANCTIONNÉE	PRATIQUE RH SÉCURISÉE
<p>GRADE : Adjointe territoriale d'animation</p>	<p>GRADE : Respect du statut particulier</p>
<p>FONCTIONS : Directrice de centre de loisirs</p>	<p>FONCTIONS : Missions d'exécution et d'animation</p>
<p>CONSÉQUENCE : ANNULATION DU LICENCIEMENT ET RÉINTÉGRATION</p>	<p>CONSÉQUENCE : VALIDATION JURIDIQUE DU LICENCIEMENT</p>

Une [récente décision de la Cour administrative d'appel de Marseille](#) rappelle une règle essentielle mais souvent oubliée dans la gestion des stagiaires territoriaux :

On ne peut pas évaluer un stagiaire sur des missions qui ne correspondent pas à son grade.

Et les conséquences peuvent être lourdes pour la collectivité.

Voici l'enseignement clé de l'arrêt du **3 février 2026**.

Une agente avait été recrutée pendant plusieurs années comme **vacataire directrice de centre de loisirs**, avant d'être nommée **adjointe territoriale d'animation stagiaire**.

Durant son stage, la collectivité a considéré que ses compétences professionnelles étaient insuffisantes et a décidé de **mettre fin au stage et de la radier des effectifs**.

Mais la Cour administrative d'appel va censurer cette décision.

Pourquoi ?

Parce que les griefs formulés par la collectivité concernaient essentiellement **son incapacité à exercer les fonctions de directrice du centre de loisirs**.

Or ces fonctions **ne correspondent pas aux missions normales d'un adjoint territorial d'animation**, qui exerce plutôt des missions d'animation sous responsabilité hiérarchique.

Autrement dit :

la collectivité évaluait le stagiaire **sur un poste qui ne correspondait pas au grade dans lequel elle devait être titularisée**.

Dans ces conditions, la Cour juge que le stage **ne présentait pas un caractère probatoire suffisant** et que l'insuffisance professionnelle **n'était pas matériellement démontrée**.

Résultat :

- ✓ annulation du licenciement
- ✓ réintégration de l'agent
- ✓ reprise du stage sur un poste correspondant réellement au cadre d'emplois
- ✓ régularisation de la situation administrative

La Cour rappelle également un autre point important : **le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation de l'insuffisance professionnelle d'un stagiaire**. L'administration doit donc pouvoir démontrer précisément les insuffisances reprochées.

Ce que les DRH territoriaux doivent retenir

Cette [décision](#) illustre une difficulté fréquente dans les collectivités :

Lorsque l'agent exerce **des responsabilités supérieures à son grade**, l'évaluation du stage peut devenir juridiquement fragile.

Pour sécuriser vos décisions :

- vérifiez que **les missions confiées correspondent bien au grade de stage**
 - formalisez des **rapports d'évaluation circonstanciés**
 - évitez d'évaluer l'agent sur **des fonctions de niveau hiérarchique supérieur**
- Sinon, la décision de licenciement peut être annulée... plusieurs années plus tard.

👉 C'est précisément ce type de jurisprudence concrète que je décrypte régulièrement pour les praticiens RH territoriaux.

💬 **Avis** Cet [arrêt](#) est particulièrement intéressant pour les DRH territoriaux. Il met en lumière un problème très fréquent dans les collectivités : on confie parfois à un stagiaire des missions de niveau supérieur pour "voir ce qu'il vaut". Juridiquement, c'est très risqué. À mon sens, cette décision rappelle utilement que **le stage doit tester l'aptitude à exercer les fonctions du grade, et non celles d'un poste plus élevé**. C'est une clarification importante pour sécuriser les décisions RH.

[Télécharger CAA de MARSEILLE, 4ème chambre, 03_02_2026, 25MA00380, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)

CAA de MARSEILLE N° 25MA00380 du 03 février 2026

